

**PROCES VERBAL  
COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES  
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2024**

L'an 2024, le cinq du mois de MARS, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

*Présents* : Dalila AÏTOUSSEKRI (arrivée à 20h29), Christine BESSODES, Mireille CAILLIE, Ahcène CHIBANI, Michel MATHON, Chrystelle NOBLIA, Stéphane NEGRERIE, Bruno PEAN, Frédéric PONSOLLE, Sandrine POULAIN-DUVAL,

*Absents ayant donné pouvoir* : Véronique MATHON pouvoir à Mireille CAILLIE, Laurent MOUSTIN pouvoir à Michel MATHON, Jean-Marie DUMOUCCEL pouvoir à Christine BESSODES

*Absents excusés* : Patrick VACHER, Fanny LE DUC

Ahcène CHIBANI a été nommé secrétaire.

**Date de convocation : 1<sup>er</sup> mars 2024**

**Date d'Affichage : 1<sup>er</sup> mars 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 10    Représentés : 3    Votants : 13**

**Début de séance : 20h10**

**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour présenté par Madame le Maire.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DES CONSEILS DES 12 ET 19 DECEMBRE 2023**

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 12 et 19 décembre 2023 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

**INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE (délibération du 19 décembre 2023)**

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-23 du CGCT stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'elle a prises en vertu des délégations qu'elle a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, Madame le Maire rend compte des décisions suivantes :

**DECISION N°2023-05 :**

Exercice du droit de préemption urbain par la commune pour acquérir le bien situé 12C chemin du Val des Vignes sur le territoire de la commune d'Avernes et cadastré section B n°1302 appartenant à la SCI du Pré de l'Aubette.

**DECISION N°2024-01 :**

Autorisation d'adresser une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise d'un montant de deux mille deux cent euros (2 200,00 euros) pour le fonctionnement de la bibliothèque municipale pour l'exercice 2024.

**DECISION N°2024-02**

Conclusion d'un avenant au bail professionnel établi le 30 mars 2023 entre la commune d'Avernes et Mesdames CHARGY et JAMES, infirmières modifiant le montant du loyer mensuel à 300 € hors taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DECISION N°2024-03**

Souscription d'un emprunt d'un montant de 300 000,00 € (trois cent mille euros) sur le budget principal auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour financer l'acquisition d'un bien situé 5/7 place du marché à Avernes et autorisation de signer le contrat de prêt.

**DECISION N°2024-04**

Autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention d'assistance juridique illimitée pour le contentieux, le précontentieux et les prestations accessoires de conseil établie entre la Commune d'Avernes et le cabinet RICHER et Associés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour un période d'un an reconductible.

**DECISION N°2024-05**

Autorisation d'adresser une demande de subvention auprès du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNR du Vexin Français) d'un montant de six mille cinq cent euros (6 500 euros) pour permettre la réalisation d'un chapeau en tuile mécanique losangée et solin ciment blanc en partie haute et la réfection du mur côté école.

Arrivée de Dalila AÏT-OUSSEKRI à 20h29

<b>Délibération N° 2024-01</b>
<b>Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)</b>

Madame le Maire expose que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet la création, dans chaque commune, de zones où des projets d'énergies renouvelables pourraient s'implanter. Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'énergie à l'article L 141-5-3.

Les communes peuvent ainsi définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. La définition des zones permet de favoriser l'implantation d'installations d'énergies renouvelables : l'éolien, la méthanisation, le photovoltaïque, etc.

Madame le Maire rappelle que deux réunions de travail ont eu lieu en conseil municipal les 28 décembre 2023 et 30 janvier 2024 afin d'identifier les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Et que les documents de consultation publique détaillaient, au niveau de la parcelle, l'intégralité des hangars agricoles présents sur la commune ainsi que les bâtiments de grande toiture

- Détail des zones de grandes toitures pour panneaux photovoltaïques :
  - o Parcelle B698 (et hangar de la parcelle B1134) – Ruelle de la Gare
  - o Parcelle B682 – Ruelle de la Gare
  - o Parcelle B1309 – Rue du Marché
  - o Parcelle ZH111 – Route de Théméricourt
  - o Parcelle ZH129 – Derrière l'Orangerie
  - o Parcelle ZE96 – Moulin des Champs
  - o Parcelle ZE19 – Chemin Val des Vignes
  - o Parcelle ZE102 – Chemin Val des Vignes
  - o Parcelles B018, B019, B352 – Gadancourt Rue Octave Boury
- Photovoltaïque :
  - o Zone urbanisée= zone blanche charte 2040 du PNRVF, jardins et les maisons isolées
  - o Critères des zones agricoles pour panneaux photovoltaïques :
    - Zones éloignées des habitations et des routes, non visibles de celles-ci, d'une surface maximum de 4 hectares, zones non protégées ni de sensibilité paysagère
- Solaire thermique
  - o Zone urbanisée= zone blanche charte 2040 du PNRVF, jardins et les maisons isolées
- Géothermie
  - o Zone urbanisée, jardins

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 10 au 24 janvier 2024 en prenant en considération :

- Des zones à privilégier :
  - o La zone blanche de la charte 2040 du PNR du Vexin Français
  - o Zones délaissées (friches)
  - o Hangars agricoles, grandes toitures
  - o Zones à impact paysager le plus faible
- Des zones non souhaitables :
  - o Zones à sensibilité paysagère ou protégées (ZNIEFF...)
  - o Zones sensibles en cœur de village

Madame le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR du Vexin Français ont fait l'objet d'une concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc, lequel a envoyé en date du 9 février 2024 les remarques suivantes :

« Pour le photovoltaïque, vous avez intégré l'ensemble des espaces bâtis considérant que les servitudes de protection continueront à s'appliquer indépendamment, comme nous l'avions suggéré dans la note du 11 décembre. Vous pourriez éventuellement rajouter les bâtiments du golf de Gadancourt qui semblent bien exposés. Vous avez également identifié des secteurs favorables au développement agrivoltaïque après une analyse détaillée de la sensibilité paysagère. Parmi les secteurs identifiés, un seul se trouve en zone de grande sensibilité paysagère au Plan de Parc, entre la chaussée Jules César et la RD 14. Vous comprendrez aisément que nous vous recommandons de retirer cette zone qui risque de brouiller la clarté de votre position générale, et à terme être incompatible avec la Charte. Pour le reste les zones proposées nous semblent cohérentes (dans l'absolu, et avec le projet de Charte) et défendables dans le cadre de la nécessaire transition énergétique. Nous pourrions vous recommander également d'étendre le zonage photovoltaïque aux espaces cartographiés dans le plan de Parc au titre des « ceintures vertes » puisque celles-ci ont vocation, dans l'esprit du projet de Charte, à encourager le développement de pratiques de type maraîchage ou petit élevage qui, comme le montrent les illustrations page 5 de votre document, peuvent se combiner avec des ouvrages photovoltaïques.

Pour ce qui est du solaire thermique, votre proposition est aussi très cohérente et n'appelle pas de commentaire de notre part.

Pour ce qui est de la géothermie de surface, j'attire votre attention sur la cartographie de la « ressource » (page 17) qui peut être trompeuse car elle se limite au potentiel aquifère et n'intègre pas le potentiel de captage direct dans le sol superficiel qui est possible partout, sur l'ensemble du territoire.

Vous soulevez par ailleurs la question de la bonne distance autour du périmètre bâti craignant qu'une bande trop large favorise une « grosse installation ». Il nous est malheureusement difficile de répondre dans la mesure où nous n'avons à l'heure actuelle aucune indication de l'Etat sur la manière dont les ZAENR pourraient concrètement apporter une « accélération » aux installations géothermiques de surface, ou même leur « facilitation » dans les zones délimitées par les communes. Il faut à notre avis considérer les ZAENR plutôt comme un signal politique que la commune souhaite favoriser telle ou telle filière, indépendamment des critères techniques qui ne peuvent être étudiés qu'au cas par cas, parcelle par parcelle, selon des considérations technico-économiques. A ce stade, une cartographie de la « géothermie de surface » calée sur les zones d'habitat nous semble pouvoir être suffisante pour porter ce signal politique. De plus la probabilité pour qu'un site bâti puisse étendre des capteurs géothermiques sur des espaces naturels ou agricoles adjacents ne relevant pas de la même assiette foncière semble faible. Un compromis pourrait être de faire une cartographie qui intègre l'ensemble de la parcelle lorsqu'il s'agit d'un tissu pavillonnaire en périphérie de village (comme par exemple au sud de Gadancourt où quelques parcelles semblent « amputées »), ou de délimiter une zone plus large autour de grands bâtiments comme les bâtiments du golf. En revanche nous vous recommandons d'éviter de cartographier les bois et forêt contigus au bâti, par nature peu propices à l'enfouissement de capteurs.

Enfin nous vous recommandons de cartographier également les secteurs bâtis de la commune au titre de la filière « biomasse » qui porte sur la localisation des installations de type « chaufferie biomasse » (chaudières à bois, à bûches, plaquettes ou granulés, mais également chaudières à miscanthus par exemple), ce qui permettrait d'indiquer la réceptivité de la commune à ces formes de production de chaleur renouvelable, non impactantes sur le paysage, et particulièrement adaptées à nos communes rurales. »

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réponse apportée au PNR Vexin français suite à l'avis précité :

« Pour le photovoltaïque,

- Nous allons rendre plus visible la zone sur les bâtiments du golf de Gadancourt, en l'agrandissant par rapport à notre 1ère version
- Concernant la zone indiquée entre la chaussée Jules César et la RD14, cette zone fait partie du double signal politique que souhaite envoyer la commune en encourageant le développement de certaines énergies renouvelables et de participer à la transformation de l'agriculture, tout en conciliant la préservation des paysages. En effet cette zone a été choisie par son éloignement des habitations et parce qu'elle se situe sur une terre où l'activité agricole s'est déjà transformée en se tournant aujourd'hui vers le maraichage avec des investissements qui semblent réalisés pour assurer la pérennité de l'activité, preuve en est de la création d'un forage agricole en exploitation depuis peu. Une orientation vers de l'agrivoltaïsme pourrait être une suite logique de cette transformation agricole. Vous trouverez dans le document joint, la démarche appliquée par la commune pour retenir cette zone. En effet la taille réduite de la zone choisie, l'éloignement de plus de 900m par rapport aux habitations, à l'axe de la RD43, à la zone agricole protégée pour ses qualités paysagères, un impact paysager moindre que celui résultant du futur rond-point de Commeny, une distance plus lointaine que celle des serres déjà en place sur la commune d'Ableiges ou de la cueillette de Cergy, la transformation de l'activité tournée vers le maraichage sont les points mis en avant pour proposer cette zone comme potentiel photovoltaïque. Vous nous indiquez un potentiel risque d'incompatibilité avec la charte 2040. Si jamais cela s'avérait être le cas une fois la charte établie, nous étudierions alors le retrait de cette zone du potentiel d'accélération des énergies renouvelables.
- Concernant votre suggestion d'étendre le zonage photovoltaïque aux espaces cartographiés dans le plan de Parc au titre des « ceintures vertes »<sup>1</sup>, ce point avait été discuté en conseil municipal et du fait de la configuration de bon nombre de jardin des zones pavillonnaires, nous avons préféré ne pas retenir ces zones en raison d'un risque de non acceptabilité de la part des habitants. Et puisque nous avons compris que les projets pourraient se faire même en dehors d'une ZAENR nous avons préféré que les éventuels dossiers soient examinés classiquement, sans procédure réduite liée au ZAENR.

Concernant la géothermie de surface : nous prenons en compte vos remarques et allons parler uniquement de potentiel de captage direct dans le sol superficiel, et enlevons la référence au potentiel aquifère. Nous calons donc la zone aux zones d'habitat en intégrant l'entièreté de la parcelle sur le tissu pavillonnaire et en élargissant la zone autour des grands bâtiments, ceux du golf compris. De plus nous excluons les bois et forêts contigus au bâti.

Concernant la filière « biomasse », nous avons préféré ne pas cartographier de ZAENR biomasse et donner priorité aux énergies renouvelables consommées sur le lieu de production afin de limiter l'impact du transport de consommables. »

Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après délibération,**

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés – 1 abstention

**DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération

**VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Val d'Oise, ainsi qu'à la Communauté de Communes Vexin Centre

**Délibération N° 2024-02**

**Objet : Prestation de contrôle technique des points d'eau incendie communaux – signature d'une convention avec le SIEVAM**

Madame le Maire expose que le SIEVAM propose aux communes qui le souhaitent d'effectuer la prestation de contrôle technique obligatoire des Points d'Eau Incendie à la charge des communes les années paires et au SDIS les années impaires. La commune dispose de 15 PEI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2225-4 et R. 2225-9 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-0014 du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Val d'Oise ;

Considérant le Règlement départemental de DECI du Val d'Oise version du 28 février 2017 ;

Vu le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la délibération du SIEVAM en date du 7 décembre 2023 proposant aux communes adhérentes une prestation afférente au contrôle technique des points d'eau incendie communaux ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après délibération,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de confier le contrôle technique des points d'eau incendie de la commune au SIEVAM

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette prestation.

**Délibération N° 2024-03**

**Objet : Brocante – Révision des tarifs des droits de place des exposants**

Par délibération du conseil municipal du 15 septembre 2020, les tarifs de la brocante sont fixés comme suit :

- 18 € les 3 mètres linéaires
- 5 € par mètre linéaire supplémentaire
- Réduction de 50 % est appliquée aux habitants d'Avernois.

Ces tarifs n'ont pas été révisés depuis cette date.

Il est proposé au conseil municipal de réviser les tarifs de la brocante 2024.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après délibération,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE** décide de fixer les tarifs comme suit :

Réservation minimum de 3 mètres linéaires

Application d'un tarif privilégié pour les habitants d'Avernes sur présentation d'un justificatif de domicile

	Les 3 premiers mètres linéaires	Le mètre linéaire supplémentaire	Emplacement avec véhicule (6 mètres)	Emplacement avec camion/camionnette (8 mètres)
Avernois	11 €	3 €	20 €	26 €
Extérieurs	22 €	6 €	40 €	52 €

Une majoration de 20 % arrondie à l'euro supérieur sera appliquée aux exposants se présentant le jour même

<b>Délibération N° 2024-04</b>
<b>Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin centre suite à la création de la commune nouvelle de Commeny</b>

Madame le Maire informe que la création de la commune nouvelle de Commeny engendre des modifications des articles 1 et 8 des statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre et qu'il est nécessaire de délibérer.

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Vexin Centre à compter du 1er janvier 2013,

**Vu** le dernier arrêté Préfectoral en date du 15 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre à compter du 1er janvier 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 février 2024 adoptant la modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre suite à la création de la commune nouvelle de Commeny,

**Après délibération,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** les statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre,

**AUTORISE** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Vexin Centre à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21h55.

**Le secrétaire de séance,**  
Ahcène CHIBANI



**Le Maire,**  
Chrystelle NOBLIA

